proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 12 Etablissements et succursales

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou du lieu où il a son établissement ou sa succursale est compétent pour statuer sur les actions découlant des activités commerciales ou professionnelles d'un établissement ou d'une succursale.

